

(N^o 7.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi portant une nouvelle fixation des traitements des membres de la Cour des Comptes.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, Salut :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement du Président de la Cour des Comptes est porté de trois mille florins à neuf mille francs, et celui des Conseillers et du Greffier est porté de deux mille cinq cents florins à sept mille francs.

ART. 2.

Il est interdit, sous peine d'être réputé démissionnaire, à tout membre de la Cour des Comptes d'exercer soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse, ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires, ou de participer à la direction ou à l'administration de toute société ou établissement industriel.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 16 Novembre 1844.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,
(Signés) H. M. HUVENERS,
Bon DE MAN D'ATTENRODE.*